

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 30-03-2021

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX,
~~Jacqueline de BRAY~~, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc
MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

15 membres siègent

Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-conférence :

Conformément du Décret régional wallon n°281 du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et suite à la recrudescence de la pandémie liée au Coronavirus-COVID19, **la séance du Conseil communal se fera par vidéo-conférence** retransmise en direct via le site internet communal.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

Séance publique

Suite à un problème technique de connexion informatique ne permettant pas de pouvoir entendre Madame Brigitte SIMAL, Échevine des Finances, notamment sur les points 1 et 2 prévus dans l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 30.03.2021.

Le Président propose aux membres qui l'acceptent à l'unanimité de permuter les points 1 et 2 avec le point 3 - Plan de Cohésion sociale.

Les membres acceptent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour de la présente séance.

POINT 1

PLAN DE COHESION SOCIALE - Approbation des rapports d'activités et financiers 2020 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 décembre 2018 de déposer la candidature de la commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre du Plan de cohésion sociale - Programmation 2020 - 2025 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020 - 2025; ;

Vu la décision du Collège communal en date du 26 février 2019 de désigner Monsieur Mickaël Lhomme, Travailleur social en tant que Chef de projet PCS à mi-temps en cas d'approbation du plan;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 avril 2019 d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale et de le communiquer à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 d'approuver le Plan de Cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020-2025 et ce, à partir du 1er janvier 2020;

Considérant que le pouvoir local se doit de rédiger un rapport d'activités et financier annuels conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale;

Considérant que ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis à la DiCS au plus tard le 31 mars 2021;

Considérant les rapports d'activités et financier repris en pièce jointe;

Sur proposition du Collège communal en date du 16 mars 2021;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de cohésion sociale repris en annexe de la présente décision.

Article 2 :

DE COMMUNIQUER la présente décision à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie.

POINT 2

FINANCES - Budget de l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal en date du 22 décembre 2020 - Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 22 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal a voté le budget communal de l'exercice 2021;

Vu l'arrêté du 9 février 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant celui-ci réformé comme suit;

Modification du service ordinaire :

Modification des recettes :

35155/465-48 : 0,00€ au lieu de 13 061,90€ soit 13 061,90€ en moins
552/161-05 : 112 587,55€ au lieu de 102 210,26€ soit 10 377,29€ en plus

Modification des dépenses :

13110/113-21/2020 20 007,60€ au lieu de 6 341,00€ soit 13 666,60€ en plus

Modification du service extraordinaire:

Modification du tableau de synthèse

Adaptation recette en moins
060/995-51 /20204213 3 863,97€ au lieu de 3 884,86€ soit 20,89€ en moins

Adaptation dépense en moins
431/733-60 / 20204213 3 863,97€ au lieu de 3 884,86€ soit 20,89€ en moins

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

De l'arrêté du 9 février 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le Budget 2021 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformé comme suit;

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.793.914,55	Résultats : 73.487,10
	Dépenses	8.720.427,45	
Exercice antérieurs	Recettes	903.474,20	Résultats : 882.437,56
	Dépenses	21.036,64	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -150.000,00
	Dépenses	150.000,00	
Global	Recettes	9.697.388,75	Résultats : 805.924,66
	Dépenses	8.891.464,09	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.657.605,60	Résultats : -1.365.324,27
	Dépenses	4.022.929,87	

Exercice antérieurs	Recettes 0,00 Dépenses 7.018,00	Résultats : -7.018,00
Prélèvements	Recettes 1.372.342,27 Dépenses 0,00	Résultats : 1.372.342,27
Global	Recettes 4.029.947,87 Dépenses 4.029.947,87	Résultats : 0,00

POINT 3

FINANCES - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - Décision

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 mars 2021;

Vu l'avis n° 09/2021 du 8 mars 2021 de la directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 5 mars 2021;

Vu l'avis du Comité de Direction en date du 9 mars 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Art. 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.754.009,99	2.812.405,60
Dépenses totales exercice proprement dit	8.669.213,43	4.317.336,07
Boni/Mali exercice proprement dit	84.796,56	-1.504.930,47
Recettes exercices antérieurs	903.474,20	0
Dépenses exercices antérieurs	25.399,34	42.018,00
Prélèvements en recette	0	1.546.948,47
Prélèvements en dépenses	310.000,00	0,00
Recettes globales	9.657.484,19	4.359.354,07
Dépenses globales	9.004.612,27	4.359.354,07
Boni/Mali global	652.871,42	0,00

Art. 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Art. 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions règlementaires.

Art. 4:

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation, au service Finances-Fiscalité-Patrimoine et à la Directrice financière.

POINT 4

SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - Répression des infractions en matière de voirie communale - Demande de mise à disposition de Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 60 à 74, titre VII "Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation";

Vu le Règlement général de Police - Chapitre VI Sanctions administrative et dispositions générales, voté par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2018;

Vu les conventions conclues entre la Commune et la Province pour la mise à disposition de Fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger des amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, du livre 1er, Partie III du Code de l'Environnement et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la convention entre la Province de Liège et la Commune de Villers-le-Bouillet, relative à la mise à disposition de la Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur, spécifiquement en matière d'Infractions environnementales, adoptée par le Conseil communal en date du 7 septembre 2010;

Considérant, qu'en sa séance du 26 janvier 2021, le Conseil communal a désigné, sur proposition du Conseil provincial, deux Fonctionnaires sanctionneurs dans le cadre des conventions précitées;

Considérant la nécessité d'étendre l'application des sanctions administratives communales aux infractions en matière de voirie communale et de désigner un Fonctionnaire sanctionnateur pour gérer les dossiers de ces infractions;
Que la Province de Liège propose ce service;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er

De solliciter le Conseil provincial afin de conventionner avec la Commune la mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur pour l'application des sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions en matière de voirie communale

Article 2

De transmettre la présente décision au Service des Sanctions administratives communales, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

POINT 5

PERSONNEL COMMUNAL - Service fédéral des Pensions - Service social collectif - Adhésion au contrat-cadre pour l'assurance hospitalisation collective - période 2022-2025 - Décision

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 1981, décidant de l'adhésion de la Commune au Service social collectif (SSC) organisé par l'ONSSAPL à partir du 1er janvier 1982 ;

Considérant que le SSC propose aux membres du personnel, une assurance hospitalisation collective, laquelle est fournie actuellement par la Société d'assurances AG Insurance ;

Vu le courrier du SSC, reçu en nos services le 9 février 2021 ;

Considérant que le contrat-cadre emporté pour la période 2018-2021 par AG Insurance arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le SSC va lancer un nouveau marché public dans le courant du 1^{er} semestre 2021 et qu'il souhaite mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre de 2022 à 2025 (4 ans) ;

Que le prix sera le critère d'attribution ;

Que la couverture de la future police d'assurance sera pratiquement identique à celle actuellement proposée, avec quelques modifications, tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que de l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ;

Considérant que plusieurs membres du personnel (actifs et pensionnés) sont affiliés à cette assurance hospitalisation depuis de nombreuses années et qu'il est de notre devoir de leur assurer la continuité du service qui leur est offert ;

Considérant que pour participer et continuer dans le contrat-cadre du SSC, ce dernier nous demande de compléter le formulaire pour le 31 mars 2021 au plus tard et confirmer notre adhésion par le biais d'une délibération ;

Considérant que le résultat du marché public nous sera communiqué dans le courant du mois d'août 2021 ;

Considérant que les organisations syndicales devront être informées de cette décision de continuité d'adhésion lors d'un prochain Comité syndical de Négociation et de Concertation ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1^{er}

D'ADHÉRER au contrat-cadre de l'assurance hospitalisation collective offert par le Service social collectif, pour la période 2022-2025. Cette adhésion engage l'administration pour la durée du contrat, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Art. 2

DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE la prime pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Art. 3

D'INSCRIRE le point pour information aux organisations syndicales lors d'un prochain Comité syndical de Négociation et de Concertation.

Art. 4

DE TRANSMETTRE la présente :

- au Service social collectif ;
- au Service des Ressources humaines pour suite utile ;
- au CPAS pour information.

POINT 6

EMPLOI - Agence Locale pour l'Emploi asbl - Démission de deux représentants du groupe Ensemble et d'une représentante du groupe ECOLO - Désignation de deux représentants pour le groupe Ensemble et une représentante pour le groupe ECOLO - Décisions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34,§2;

Vu les diverses dispositions réglementaires relatives aux Agences Locales pour l'Emploi;

Vu les statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi dont le siège social est situé rue de Waremme, 17 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ci-après donnée ALEm;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 fixant les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl ALEm susnommée;

Vu le courrier de l'Agence Locale pour l'Emploi daté du 19 juin 2020, informant le Bourgmestre et le Directeur général de la démission de Madame Cindy BRASSEUR et de Monsieur Frédéric BRAINE, représentants du Conseil communal, appartenant au groupe ENSEMBLE, au sein des organes de l'ALEM;

Vu la proposition de Madame Aline DEVILLERS, par mail du 15 novembre 2020, de soumettre au Conseil communal la désignation de :

- Madame Sandrine GUILLITRE - NN 880212.128-16 - domiciliée Clos de la Panneterie, 22 en notre Commune

- Monsieur Xavier THIRY - NN 830220.129-58 - domicilié rue Mabiets, 13 A en notre Commune en remplacement des démissionnaires susnommés Madame Cindy BRASSEUR et Monsieur Frédéric BRAINE;

Vu le courrier de Madame Priscilla ENDRES daté du 09 septembre 2020 adressé à l'Agence Locale pour l'Emploi et transmis à nos services ce 10 mars 2021 par Monsieur Marc PISANE, Président, par lequel l'intéressée, représentante au CA de l'Agence annonce sa démission;

Que cette démission a été acceptée par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Villers-le-Bouillet, le 13 octobre 2020;

Vu le courrier électronique de Monsieur J-F RAVONE du 16 novembre 2020 proposant de soumettre au Conseil communal la désignation de Madame Brigitte SIMAL - NN 580521 008-33 - domiciliée rue Hochets, 30 en notre Commune, en remplacement de la démissionnaire susnommée Madame Priscilla ENDRES;

Considérant que ces désignations valent, à dater de la présente séance, pour le solde de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code susvisé;

Dès lors,

Sur base de la motivation qui précède et après avoir pris acte des démissions de Mesdames Cindy BRASSEUR, Priscilla ENDRES et de Monsieur Frédéric BRAINE précisées ci-dessus;

Le Conseil procède au scrutin secret ;

Considérant que la présente séance se tient par vidéo-conférence et que dès lors les modalités de vote se font suivant les dispositions des articles 43 et 44 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par Le Président après avis auprès du Directeur général; Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, les candidatures proposées font l'unanimité des membres présents;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin

secret ;

Le vote donne le résultat suivant :

- Pour le groupe Ensemble

Madame Sandrine GUILLITRE susnommée obtient : 15 voix pour.

Monsieur Xavier THIRY susnommé obtient : 15 voix pour.

- pour le groupe ECOLO

Madame Brigitte SIMAL susnommée obtient: 15 voix pour.

En conséquence;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

Madame Sandrine GUILLITRE et Monsieur Xavier THIRY sont désignés en qualité de représentants du groupe ENSEMBLE au sein de l'Assemblée générale de l'ALEM sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Madame Brigitte SIMAL est désignée en qualité de représentante du groupe ECOLO au sein de l'Assemblée générale de l'ALEM sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal.

Art 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et à l'ALEM.

Art 3 -

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ces mandats auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Art 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 7

DEVELOPPEMENT RURAL - PCDR- Agenda 21 local - Rapport annuel 2020 - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant l'approbation de notre PCDR par le Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural,

conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 20140 relatif au Développement rural ;
Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'éléments de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service public de Wallonie - Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant le rapport annuel 2020 annexé à la présente ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 1er mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1 :

D'APPROUVER le rapport annuel 2020 annexé à la présente.

Art. 2 :

DE TRANSMETTRE cette décision au Service public de Wallonie - Direction du Développement rural pour suite utile.

POINT 8

PATRIMOINE / SPORTS - Constitution d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans sur le terrain appartenant à la Commune, sis rue Melayes, cadastré 1e division, section B, n° 868B - Approbation des conditions et lancement d'un appel d'offres - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Stratégique Transversal présenté au Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Melayes, cadastrée 1^e division, section B, n° 868 B ;

Que cette parcelle présente une superficie de 18.030 m² conformément à l'extrait cadastral qui restera joint en annexe à la présente délibération ;

Que suivant le plan de secteur, ce terrain est sis en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de l'ordre de 50 mètres, en zone agricole et en zone forestière pour le surplus ;

Que cette parcelle est reprise en zone blanche à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;

Considérant que la parcelle est actuellement occupée par un agriculteur mais sans autorisation communale ;

Considérant que la déclaration de politique communale confirme la volonté de l'autorité communale de proposer aux Villersois une offre sportive large, le but étant de proposer de multiples disciplines, financièrement accessibles pour chacun ; que cette volonté a été réaffirmée dans le Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant que le Collège communal a été contacté par Monsieur Julien LAHAYE en octobre 2020 dans le cadre d'un projet de création d'un club de padel, visant la construction d'un complexe sportif composé de plusieurs terrains de padel et des infrastructures d'accueil des sportifs ; que le Collège communal a reçu Monsieur LAHAYE en sa séance du 17 octobre 2020 et a pris connaissance du projet porté par le groupe d'investisseurs privés qu'il représente ainsi que de sa volonté de proposer à la Commune un partenariat public-privé ;

Considérant que le terrain communal sis rue Melayes, cadastré 1^e division, section B, n° 868B pourrait, au regard de son affectation au plan de secteur, de sa localisation et de sa taille, accueillir utilement des infrastructures à caractère sportif, tout en étant compatible avec le voisinage et son caractère résidentiel ;

Que la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans pour cette parcelle permettrait à un opérateur public ou privé d'y développer un projet à caractère sportif dans l'intérêt des habitants tant de la Commune que des environs ;

Que si l'autorité communale a connaissance actuellement d'un projet de création d'un club de padel, peut-être existe-t-il d'autres projets à vocation sportive sur le territoire communal ;

Considérant qu'en tout état de cause, sur pied du principe général de droit de bonne administration et des termes de la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux, il est nécessaire de respecter le principe d'égalité des candidats ;

Considérant qu'un plan de mesurage sera dressé par géomètre avant conclusion du bail emphytéotique ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé à la Directrice financière, le 9 mars 2021 ;
Vu l'avis n° 13/2021 daté du 19 mars 2021 de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, 1 voix contre (WANET Philippe) et 4 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier)

Article 1. –

DE LANCER un appel d'offres pour la conclusion d'un bail emphytéotique concernant le terrain sis à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET rue Melayes, cadastrée 1^e division, section B, n° 868 B suivant les conditions fixées aux articles 2 et suivants de la présente décision.

Article 2. -

D'APPROUVER comme suit les conditions minimales du bail emphytéotique à constituer :

AFFECTATION

Le bien devra être exclusivement destiné à la pratique sportive, en ce compris les activités y liées (caféteria et/ou club house, vestiaires, plaine de jeux, locaux de réunion, ...).

L'Emphytéote ne pourra modifier la destination/utilisation susvisée sans l'accord écrit préalable du bailleur emphytéotique.

Les infrastructures devront être accessibles à un large public, et notamment aux habitants de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET, suivant les conditions qui seront proposées par les

soumissionnaires dans leurs offres.

L'emphytéote s'assurera en tout temps de ce que les activités restent compatibles avec le voisinage et ne causent aucun trouble anormal de voisinage, notamment en matière de nuisances sonores ou lumineuses. Les soumissionnaires expliqueront dans leur offre les précautions adoptées pour garantir la cohabitation de leur projet avec le voisinage.

L'emphytéote reconnaîtra expressément que ceci constitue une condition essentielle du consentement apporté par le bailleur à la conclusion du bail emphytéotique.

ETAT DU BIEN

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir, à aucune époque, ni sous aucun prétexte, exiger du bailleur aucune espèce de réparations.

Le bailleur n'a aucune responsabilité du chef de vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, ni de la nature du sol et du sous-sol.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

La contenance énoncée n'est pas garantie exacte. Toute différence de mesure pouvant se révéler entre la contenance réelle et celle énoncée fera profit ou perte pour l'emphytéote, sans bonification ni indemnité, même en cas de différence de mesure supérieure à plus d'un vingtième.

DUREE

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de trente années entières. Le soumissionnaire peut néanmoins proposer dans son offre, l'intégration d'une clause de renouvellement à la seule demande de l'emphytéote portant sur une période complémentaire de maximum vingt années. Ainsi, renouvellement compris, la durée totale du bail emphytéotique ne pourra porter sur plus de cinquante années au total.

Le soumissionnaire est invité à proposer une date de prise de cours du bail emphytéotique.

MONTANT DU CANON

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon annuel d'un euro.

CESSION

Aucune cession du bail emphytéotique ne pourra intervenir sans l'accord écrit préalable exprès du bailleur emphytéotique.

SOUS-LOCATION

L'emphytéote pourra envisager la sous-location de certaines parties de la parcelle, moyennant information préalable du bailleur emphytéotique, et à la condition expresse du respect strict des conditions du bail emphytéotique.

URBANISME

La Commune déclare qu'elle n'a introduit aucune demande de permis d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles.

Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être exécuté sur le bien, tant que le permis d'urbanisme ou permis unique ad hoc n'aura pas été obtenu.

Le preneur devra, dans les six mois de la constitution du droit d'emphytéose, introduire une demande de permis d'urbanisme, ou de permis unique.

SORT DES INFRASTRUCTURES AU TERME DU BAIL

A l'expiration du bail, le bien sera restitué par l'emphytéote, sans que la Commune ne soit tenue de payer une quelconque indemnité, dans l'état où il sera à cette date et compte tenu de l'usure normale pendant la durée du droit d'emphytéose. Les infrastructures érigées pendant la durée de l'emphytéose seront donc cédées en bon état d'entretien et ne pourront être détruites ou démontées et conformes aux permis d'urbanisme obtenus par l'emphytéote.

Au terme du bail, le bien devra être conforme à toutes les lois applicables (y compris les règlements de sécurité-incendie et du sol) et aux permis et autorisations nécessaires à sa restitution à la fin du droit d'emphytéose.

Le bail emphytéotique qui sera signé avec l'emphytéote intégrera ces clauses et conditions minimales et sera complété par l'Officier instrumentant.

Article 3. -

Le présent appel sera diffusé via les canaux suivants pendant la période allant du 12 avril 2021 au 12 mai 2021 inclus :

- Publication aux valves communales ;
- Avis sur le site Internet de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;
- Affichage de deux avis sur la parcelle concernée par l'appel ;
- Envoi d'un courrier aux associations et clubs actifs dans la pratique du sport sur le territoire de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;
- Publication d'un avis dans deux journaux.

Article 4. -

Tout soumissionnaire intéressé par le présent projet de bail emphytéotique est invité à déposer une offre complète à l'administration communale de VILLERS-LE-BOUILLET pour **le mercredi 12 mai 2021 à 12h au plus tard.**

Cette offre doit comprendre à tout le moins :

- L'identification précise du soumissionnaire et potentiel futur emphytéote ;
- Une description du projet proposé pour le site avec, si possible, une première esquisse des infrastructures projetées ;
- Un plan financier détaillé, et ce tant pour la construction que pour l'exploitation, ainsi que les garanties de financement dont dispose le soumissionnaire ;
- Une note détaillant la manière dont les infrastructures seront gérées ;
- Les synergies et liens proposés par le soumissionnaire entre le futur emphytéote et la Commune, dans le cadre d'un potentiel partenariat public-privé ;
- Les conditions d'accès aux infrastructures (horaires, politique tarifaire, disponibilités, ...) telle que proposées par le soumissionnaire, en ce compris les garanties confirmant l'absence de toute discrimination entre utilisateurs.

L'offre sera adressée :

- Soit par envoi postal recommandé
À adresser à
Commune de Villers de Bouillet
À l'attention du Collège communal
Rue des Marronniers, 16
4530 Villers-le-Bouillet
- Soit par envoi électronique (tous les documents seront en format PDF® uniquement) avec accusé de réception à benoit.vermeiren@villers-le-bouillet.be
- Soit sur place contre récépissé (prise de rendez-vous préalable obligatoire)
Commune de Villers-de-Bouillet
Direction générale (1^{er} étage)
Rue des Marronniers, 16
4530 Villers-le-Bouillet

Toute personne est en droit d'adresser des questions et demandes d'informations complémentaires à l'administration communale à l'adresse de:

Commune de Villers-le-Bouillet
Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général
Rue des Marronniers, 16
4530 Villers-le-Bouillet
Email : benoit.vermeiren@villers-le-bouillet.be

Tél : 085/616.284

Les réponses à ces questions seront communiquées à toute personne qui aura marqué un intérêt dans le cadre du présent appel.

Après examen des offres et propositions qui lui seront soumises, la Commune se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires éventuelles et/ou d'entamer des négociations, et ce dans le strict respect du principe d'égalité entre soumissionnaires.

La Commune pourrait décider discrétionnairement de renoncer à conclure un bail emphytéotique.

Article 5. -

Les soumissionnaires pourraient être invités à venir présenter leurs projets devant le Conseil communal (en présentiel ou distanciel suivant les conditions sanitaires imposées) pendant une durée de 15 minutes maximum par projet, permettant aux membres du Conseil communal de prendre connaissance des projets et de poser toute question complémentaire.

Les frais relatifs à la présentation et au dépôt d'offre sont à charge exclusive du soumissionnaire.

Article 6. -

Les critères d'attribution sont fixés comme suit :

1. Opportunité et pertinence du projet proposé sur le plan sportif (40 points) : qualité et attractivité des infrastructures projetées, complémentarité du projet avec l'offre sportive déjà existante sur le territoire communal, offre de stationnement, ...
2. Qualité du projet et compatibilité avec l'environnement existant (30 points) : il s'agit d'évaluer l'inclusion du projet dans son environnement existant, soit avec le cadre bâti et non bâti environnant. Il conviendra d'être compatible avec la fonction résidentielle voisine. Par ce critère, la Commune évaluera également la qualité des mesures adoptées pour garantir la cohabitation de leur projet avec le voisinage.
3. Conditions d'accès aux infrastructures (10 points) : politique tarifaire projetée, conditions d'accès, plages horaires, ...
4. Synergies proposées avec la Commune (10 points) : originalité et qualité des services proposés en collaboration avec la Commune.
5. Agenda de mise en œuvre du projet (10 points) : la Commune valorisera les projets en fonction de leur date potentielle de concrétisation et de mise en œuvre.

POINT 9

INTERCOMMUNALE - Prise de participation de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET dans l'intercommunale IGRETEC - Décision de souscrire et de libérer une part A1 « communes » au prix de 6,20€ - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1523 (et suivants) et L3131-1, §4, 1°;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, relatif au "In House" ;

Considérant qu'une prise de participation, par notre Commune dans le capital de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Économiques , ci-après dénommée I.G.R.E.T.E.C. (BCE: 0201.741.786) dont le siège social est situé sis Boulevard Pierre Mayence, 1 Bte1 à 6000 CHARLEROI permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics en Wallonie;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a, entre autres, pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de

transports en commun ;
- à la signalisation routière ;
- à la radio-distribution ;
- à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
- à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
- au démergement.

- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou règlementaires.
- De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.
- D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que notre Commune est intéressée, dans un premier temps du moins, à activer le service relatif au contrôle de la taxe sur la force motrice;

Que notre Commune estime que ce contrôle est actuellement inexistant et difficile à mettre en place au vu des capacités techniques que cela nécessite;

Que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. offre ce service;

Que sur base de nos informations, la dite Intercommunale présente du personnel qualifié permettant d'assurer ce contrôle;

Que dès lors, cette adhésion permettrait de pouvoir lancer une procédure en "in house" pour ce type de service;

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET se chiffre à 6,20 € ;

Considérant que cette dépense sera financée par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021, articles 104/812-51/20211063 et 060/995-51/20211063 (fonds propres), par voie de modification budgétaire n°1, adoptée lors de cette même séance, et sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 mars 2021;

Considérant que celle-ci n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE SOUSCRIRE et DE LIBÉRER immédiatement une (1) part A1 « communes » dans le capital de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi au prix de

6,20 €.

Article 2 :

De FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021, articles 104/812-51/20211063 et 060/995-51/20211063 (fonds propres), par voie de modification budgétaire n°1, adoptée lors de cette même séance, et sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE un extrait de la présente délibération à :

- l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales pour application de mesures de tutelle générale d'approbation;
- à Madame la Directrice financière;
- à notre service Finances, Fiscalité & Patrimoine.

POINT 10

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 - Position sur le contenu de l'ordre du jour (sans présence physique OU présence limitée à 1 délégué) - Intérêt pour la Commune sur le principe d'acquérir une part de "BRUTELE"(cfr. le point 2 de l'ordre du jour de l'AGE) - Décisions

Vu les articles L1523-11 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 26 mai 2020 relatives à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale ENODIA;

Considérant que l'intercommunale ENODIA tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 19 avril 2021 à 18h30;

Considérant les modalités organisationnelles exceptionnelles qui s'inscrivent dans le respect des dispositions arrêtées par le Décret wallon du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des SPPLS, ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, dont les effets seront vraisemblablement et prochainement étendus au-delà du 31 mars 2021;

Considérant que, sauf contrordre des autorités fédérales ou de Tutelle, l'Intercommunale ENODIA se tiendra sans présence physique ou en présence d'un délégué par Commune;

Que ce choix est à manifester par le Conseil communal comme suit :

Option 1 (recommandée) : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à ses instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut-être présent lors de l'Assemblée générale extraordinaire

Option 2 : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur l'ordre du jour de l'AG extraordinaire d'ENODIA .

Considérant l'ordre du jour :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées (Annexe 1)

2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux (Annexes 2-3-4 et 5) dont la motivation suivante :

"Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir **au plus tard le 31 mars 2021** (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;

- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;

- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA ;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation

majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA "

3. Pouvoirs (Annexe 6)

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA ;

Considérant qu'il est proposé à la Commune de manifester son intérêt sur le principe d'acquérir une part de BRUTELE;

En conséquence

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er

D'APPROUVER :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE") immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains Pouvoirs locaux
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Pouvoirs

Article 2

DE MARQUER l'intérêt de la Commune sur le principe de l'acquisition d'une part de BRUTELE
BRUTELE.

(pour rappel, par 15 voix pour.)

Article 3

Conformément aux dispositions du Décret wallon du 1er octobre 2020, DE N'ÊTRE PAS PHYSIQUEMENT représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire et de transmettre la présente délibération exprimant les votes sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 4

DE RAPPORTER à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021
ou à toute autre Assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point « Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux».

POINT 11

REGIE COMMUNALE AUTONOME - ADL - Arrêté ministériel - Renouvellement de l'agrément de l'ADL - Prise d'acte - Contrat de gestion - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux Régies communales autonomes;

Vu la décision de cette assemblée, en séance du 29 janvier 2008, relative à la création de la RCA Agence de développement local de Villers-le-Bouillet;

Vu le Décret du 13 décembre 2017 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL;

Vu le courrier reçu du SPW Emploi et Formation du 7 janvier 2020 lequel communique au Bourgmestre l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 octroyant l'agrément pour une durée de six ans à la RCA "Agence de développement local de Villers-le-Bouillet", à savoir du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en introduisant l'obligation pour une commune de signer un contrat de gestion la liant à ses Régies communales autonomes;

En conséquence;

PREND ACTE de l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de la RCA Agence de développement local de Villers-le-Bouillet du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026

et, dès lors,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1er -

DE SOLLICITER l'établissement du contrat de gestion entre la Commune et l'Agence de développement local couvrant la période d'agrément de l'ADL, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026

Art. 2 -

D'INFORMER la RCA - Agence de Développement Local de la présente.

POINT 12

TRAVAUX - Rue de Waremme - Création du parking de co-voiturage - Etude et coordination - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Plan stratégique transversal, notamment les actions E.O.12.1 et E.O.35.3 ;

Considérant le projet 20218769 de création d'un parking d'Ecovoiturage, qui serait subsidié par la Province de Liège, subside couvrant 75% des coûts du projet de réalisation du parking avec un plafond à 100 000 € ;

Considérant le projet 20218762 POLLEC : placement de bornes électriques sur le site Enercity, subsidié :

- par la Province de Liège – Subside Supra-local POLLEC, subside couvrant 75% des coûts du projet d'installation de trois bornes de recharge électrique pour vélos avec un plafond à 1.350 €.
- par le SPW – Appel POLLEC 2020, subside couvrant 75% des coûts du projet d'installation de deux bornes de recharge électrique pour voitures avec un plafond à 50 000€.

Considérant que ce terrain cadastré section A n° 263 C est propriété d'Enercity et qu'un droit réel devra être accordé à la commune pour y établir le projet ;

Considérant que la partie relative au subside POLLEC doit être attribuée au plus tard pour le 30/9/2021 ;

Considérant l'utilité de désigner un bureau d'étude afin d'établir un projet global et dresser les différents documents y afférents ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/SE/S/20218762/20218769/VP relatif au marché "Rue de Waremmes : création du parking de co-voiturage - étude et coordination" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise, soit 9 % du montant estimé des travaux, réparti comme suit :

- Projet 20218762 : 6.030 € ;
- Projet 20218769 : 11.970 €.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2021 en MB1, article 87903/731-60/20218762 d'un montant de 71.300 € financé par les articles 060/995-51/20218762, 87903/665-52/20218762 et 87903/685-51/20218762 ; et article 879/721-60/20218769 d'un montant de 20.000 € financé par les articles 879/721-60/20218769 et 060/995-51/20218769 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 12/3/2021 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le projet de création d'un parking de co-voiturage équipé de bornes de recharge électrique sur le site Enercity rue de Waremme, sous réserve de l'obtention d'un droit réel sur ledit bien.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2021/SE/S/20218762/20218769/VP et le montant estimé du marché "Rue de Waremme : création du parking de co-voiturage - étude et coordination", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2021 en MB1, article 87903/731-60/20218762 d'un montant de 71.300 € financé par les articles 060/995-51/20218762, 87903/665-52/20218762 et 87903/685-51/20218762 ; et article 879/721-60/20218769 d'un montant de 20.000 € financé par les articles 879/721-60/20218769 et 060/995-51/20218769.

POINT 13

TRAVAUX - Accès au marché stock de curage conclu par l'AIDE - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1222-7 et L3122-2, 4°, d ;

Vu la proposition de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège), relative à l'accès au marché stock concernant les curages et examens endoscopiques ;

Considérant qu'il est utile pour l'administration communale d'avoir accès ce marché stock dans le cadre du curage et examen endoscopique de notre réseau d'égouttage ;

Considérant que cet accès est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle ;

Considérant que ces coûts sont fixés, pour l'année 2021 :

- coût de base : 2.500 € HTVA/an soit 3.025 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/123-13 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 5 mars 2021 ;
Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Considérant la proposition de convention relative à ces accès ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1 :

D'ADOPTER la convention permettant l'accès au marché stock de curage :

"Entre d'une part,

la **Commune de VILLERS-LE-BOUILLET** sise **Rue des Marronniers 16 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET**

représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et

Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général,

désignée ci-après "Commune"

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain DECERF, Président

Madame Florence HERRY, directeur général,

désignée ci-après "A.I.D.E.",

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 décembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la "commune" exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale;

Vu que, l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclus par l'A.I.D.E.

La présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune. La mise en oeuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de

l'autonomie communale.

Les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021.

Article 2 : Fondement juridique

L'AIDE garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées pour le marché de curage, à savoir :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 4 décembre 2013 et du 16 février 2017.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration communale. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'A.I.D.E., ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de l'A.I.D.E. sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration communale qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées à l'A.I.D.E. L'Administration communale s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

Article 3 : Durée

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration, et ce pour un maximum de 3 ans et à condition que le marché soit reconduit.

Article 4 : Commande

Toute commande de curage spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique (o.heuschling@aide.be) en précisant clairement la nature de la mission demandée : longueur et diamètre de la canalisation et hauteur d'emboisement. Dans les 5 jours calendriers, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

Article 5 : Engagement de l'AIDE

L'AIDE s'engage à faire réaliser le curage que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tout renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli

Article 6 : Prix

La rémunération des prestations est basée sur la remise de prix du soumissionnaire majorée de 5,5 % pour les frais de suivi de marché de l'A.I.D.E. La liste des prix du soumissionnaire est jointe en annexes:

- annexe 1 : répartition des communes et des lots
- annexe 2 : prix par lot

Article 7 : Révision des prix

Dans un délai d'un an, il n'y a aucune révision des prix.

Dans le cas de reconduction du marché de curage pour une nouvelle période d'un an, cette reconduction n'entraînera pas d'indemnités ou de révision des prix unitaires hormis une révision globale engendrée par l'application, à la date de la reconduction, de la formule de révision générale suivante :

$$p = P.(a.s/S + c)$$

dans laquelle :

p : nouveau prix à la révision compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances y afférentes

P : représente le montant établi sur la base des prix de l'offre; ce montant n'inclut ni réfections ni amendes

S : indice général des salaires conventionnels pour employés, publié trimestriellement par le Ministère de l'Emploi et du Travail en vigueur le dixième jour précédent celui de la date de dépôt des offres pour le présent marché;

s : indice santé des prix à la consommation du mois qui précèdent la date d'échéance annuelle*

Et où les valeurs des paramètres sont a = 0,8c = 0,20.

En aucun cas, les fluctuations éventuelles des tarifs de transport ne lieu à décompte.

* sur base de la date de notification du marché et non la date d'ordre de commencer les prestations.

Article 8 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de la réalisation de chaque commande de la Commune.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Art. 2 :

DE CHARGER F. WAUTELET, Bourgmestre, et B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la présente convention.

Art. 3 :

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Art. 4 :

D'APPROUVER le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 104/123-13.

POINT 14

CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Avant-projet - Avis du Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un S.O.L. ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 8 mars 2021 ;

Considérant que le CoDT prévoit que "dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale" ;

Considérant que ce S.O.L. est élaboré dans le cadre de la mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté "Croix-Chabot" ; que cette ouverture de Z.A.C.C. est initiée par un promoteur privé ;

Considérant que le demandeur identifié dans l'avant-projet est Monsieur Xavier Vandereyken ; que ce dernier est titulaire d'un droit réel sur les parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 58 G et 59 B 2, situées dans le périmètre du SOL, d'un seul tenant et dont la superficie totale est supérieure à 2 hectares ;

Considérant, dès lors, que l'avant-projet est recevable ;

Vu les antécédents du dossier, notamment les manquements relevés lors du dernier Comité de Suivi en date du 8 novembre 2019 ; que la majorité des remarques ont été intégrées à l'avant-projet déposé en 2020 ; que la procédure a été initiée, mais a dû être annulée pour vice de procédure ;

Considérant que le présent avant-projet répond en tout point aux remarques formulées, soit par ajout dans le document d'avant-projet, soit par une prise en compte dans le futur RIE (rapport des incidences sur l'environnement) ;

Considérant, notamment, que la justification de la mise en oeuvre de cette ZACC au regard du Schéma de Développement Communal a été intégrée au document ;

Vu la situation de l'Administration Communale et de la future Maison Rurale ;

Vu la situation des commerces et des services de proximité ;

Considérant que la "zone d'habitat centre" de Villers-le-Bouillet, reprise au schéma de développement communal intègre le périmètre de la ZACC concernée et justifie pleinement sa mise en oeuvre ;

Considérant, de plus, que plusieurs permis d'urbanisation se sont développés en périphérie immédiate de cette ZACC, renforçant, la pression foncière à cet endroit ;

Considérant que le développement territorial autour de cette ZACC devrait faire l'objet d'une approche globale;

Vu le document déposé et l'analyse par nos conseillers en environnement, en mobilité et en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que le document comprend l'ensemble des éléments obligatoires devant apparaître au stade de l'avant-projet ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre du premier avant-projet ont été prises en compte ; que le document est suffisamment abouti pour permettre au Conseil communal de se positionner sur l'avant-projet et la poursuite de la procédure ;

Considérant que le Comité de pilotage s'est réuni en date du jeudi 18 mars 2021 ; qu'à l'issue de cette réunion, il apparaît que l'avant-projet déposé présente plusieurs incohérences, mais également plusieurs écarts aux dispositions du Schéma de Développement Communal ;

Considérant que les éventuels écarts doivent être dûment motivés et justifiés ;

Vu le courrier du 25 mars 2021 envoyé par le SPW-DGO4 – Direction de l'Aménagement Local, lequel rappelle qu'un Schéma d'Orientation Local ne peut compromettre l'ensemble des objectifs du Schéma de Développement Communal ; qu'en cas d'écart, le Conseil communal devrait se prononcer notamment sur les localisations, les affectations, le phasage et les densités proposées ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal répond toujours aux objectifs d'aménagement du territoire pour le lieu concerné ; qu'il n'est donc pas opportun de s'en écarter ;
Considérant que le SOL est initié par un promoteur privé ; qu'il lui appartient d'effectuer les modifications nécessaires et suffisantes pour que l'avant-projet se conforme au Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis sur l'avant-projet dans les 60 jours de son dépôt ; qu'il a été déposé en date du 8 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1 -

D'INVITER le demandeur à déposer une version modifiée de son avant-projet

Art. 2 -

DE REPORTER la décision du Conseil communal à une séance ultérieure.

Art 3 -

Conformément aux dispositions du Code, D'INFORMER le demandeur, l'auteur de projet et les instances extérieures de la présente décision.

POINT 15

CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales - Avis du Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11, D.II.12 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un S.O.L. ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 8 mars 2021 ;

Considérant que cet avant-projet a été approuvé par le Conseil communal en date du 30 mars 2021 ;

Vu les articles D.VIII.31 et suivants du Code ;

Considérant que ce Schéma d'Orientation Local nécessite la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Vu les dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT, lesquelles déterminent le contenu minimum d'un R.I.E. ;

Vu le document transmis par l'auteur de projet en date du 8 mars 2021, intitulé "Rapport des incidences Environnementales relatif à l'avant-projet de schéma d'orientation local portant sur la zone d'aménagement communal concerté dite "Croix Chabot", lequel est la table des matières proposée pour le R.I.E. dans le cadre du dossier dont objet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le contenu du R.I.E. dans le cadre du présent dossier ;

Vu les antécédents du dossier ;

Vu les remarques émises dans le cadre du premier avant-projet, lesquelles portaient notamment sur:

- Approfondissement du point 1.2 - Contenu et objectifs de l'avant-projet

La notion de "parc habité" apporte de la confusion par rapport aux objectifs généraux, qui portent sur l'extension du noyau villageois de Villers. Dans l'ancien CWATUP existait l'affectation de "parc résidentiel" qui était définie comme une très faible densité bâtie (5 log/ha) sous couvert boisé. Ce n'est évidemment pas ça qui est voulu ici, mais le terme n'est pas très clair. Les schémas situent le "parc habité" en coeur d'îlot, là où la densité bâtie est (à juste titre), la plus forte, de nouveau à la lecture ça peut sembler ambigu.

D'autant plus que les options présentent ce parc habité comme un aménagement très urbain, avec des espaces verts publics très développés pour palier à l'absence de jardins privés des logements. Est-ce souhaitable ici ?

- Approfondissement du point 1.4 - justification de l'avant-projet au regard des besoins

L'avant-projet de SOL ne comporte pas d'analyse sur le potentiel foncier disponible en dehors des ZACC. Or dans le coin, il reste encore pas mal de terrains non urbanisés en ZH ou en ZHCR au plan de secteur (rue Mabiets, rue Chirmont, rue Fays, etc). => la mise en oeuvre d'une ZACC doit se justifier par le besoin en logement. Ici évidemment, viennent s'ajouter les fonctions de services publics et de commerces, mais pour la partie habitat, il semble que cet exercice devrait être fait. Une analyse socio-démographique plus étoffée pourrait également être faite en fonction du phasage proposé dans l'avant-projet de SOL.

- Approfondissement du point 2.3 - Structure Physique : hydrographie

Concernant la gestion des eaux pluviales, il semble compliqué de prévoir des bassins d'infiltration (points bas sur la carto) se trouvant sur des parcelles privées pour lesquelles la Commune n'a pas la maîtrise foncière.

L'infiltration naturelle "à la parcelle" reste le 1er moyen à envisager, et au vu de la trame verte bien développée, il y a pas mal de choses envisageables. => privilégier l'infiltration "à la parcelle" via les noues ou en profitant du linéaire de voirie pour envisager un aménagement latéral type "gravière végétalisée" ou autre.

De manière plus fondamentale il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème.

- Approfondissement du point 2.9 - Mobilité et accessibilité

1) Proposition de concevoir l'ensemble des stationnements en sous-sol (sous les bâtiments et les espaces publics afin de limiter la présence de véhicules en aérien et stimuler la circulation douce au sein de l'îlot ;

2) Ne faudrait-il pas avoir une réflexion plus poussée sur :

a) la hiérarchie des voiries : rue Croix Chabot proposée en voirie structurante de liaison inter-quartier, le principe est compréhensible, mais son état n'est pas optimal, et son réaménagement semble compliqué.

b) les principes de stationnement, il semble y avoir une contradiction entre les principes de stationnement et l'aménagement des voiries (voirie partagée / résidentielle)

c) l'entrée de village très peu marquée sur la N65. => actuellement la transition entre le PAE et l'entrée de village (à hauteur de l'église) n'est pas du tout marquée. Etant donné que l'objectif est de créer un "nouveau quartier" en entrée de village il semble nécessaire d'approfondir la réflexion sur l'entrée de Villers.

3) L'avant-projet de SOL se base sur le PiCM, mais ne serait-il pas utile d'actualiser les charges de trafic, au moins sur les voiries structurantes (rue du Château d'eau et rue de Waremme) ? Des comptages "par tubes", par exemple sur ces deux axes ne seraient sans doute pas inutiles.

Pour ce point, attention à la période de comptage : il faut une semaine "représentative" donc en dehors des congés scolaires, des périodes de confinement, etc...

Considérant que les remarques émises sont fondées ; qu'il y a lieu d'apporter une attention particulière aux 4 points mentionnés ci-dessus ;

Considérant que le Collège communal souhaite également que la mobilité à l'intérieur de l'îlot soit traitée de manière à renforcer les modes de déplacement doux et limiter l'impact de la voiture individuelle ; Qu'il souhaite, dès lors, que la mise en oeuvre de voiries partagées soit intégrée directement dans l'étude du projet ;

Considérant également que ces voiries partagées doivent répondre aux dispositions du Guide Régional d'Urbanisme en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la nouvelle table des matières reprend le contenu minimum obligatoire d'un R.I.E., comme décrit à l'article D.VIII.33 du CoDT, bien que la numérotation et l'ordre des critères ait été adaptés au projet ;

Considérant cette table des matières montre également que le contenu a été étoffé en fonction des différentes remarques et tend à approfondir, comme demandé, les points mentionnés supra ;

Considérant que le Comité de pilotage s'est réuni en date du jeudi 18 mars 2021 ; qu'à l'issue de cette réunion, il apparaît que l'avant-projet déposé présente plusieurs incohérences, mais également plusieurs écarts aux dispositions du Schéma de Développement Communal ;

Considérant que les éventuels écarts doivent être dûment motivés et justifiés ;

Vu le courrier du 25 mars 2021 envoyé par le SPW-DGO4 – Direction de l'Aménagement Local, lequel rappelle qu'un Schéma d'Orientation Local ne peut compromettre l'ensemble des objectifs du Schéma de Développement Communal ; qu'en cas d'écart, le Conseil communal devrait se prononcer notamment sur les localisations, les affectations, le phasage et les densités proposées ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal répond toujours aux objectifs d'aménagement du territoire pour le lieu concerné ; qu'il n'est donc pas opportun de s'en écarter ;

Considérant que le SOL est initié par un promoteur privé ; qu'il lui appartient d'effectuer les modifications nécessaires et suffisantes pour que l'avant-projet se conforme au Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis sur l'avant-projet dans les 60 jours de son dépôt ; qu'il a été déposé en date du 8 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. 1 -

D'INVITER le demandeur à déposer une version modifiée de son avant-projet

Art. 2 -

DE REPORTER la décision du Conseil communal à une séance ultérieure.

Art 3 -

Conformément aux dispositions du Code, D'INFORMER le demandeur, l'auteur de projet et les instances extérieures de la présente décision.

POINT 16

URBANISME - Décret voirie - Permis d'urbanisme BC2020 00098 Rue Croix-Chabot - Elargissement du domaine public - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 18 décembre 2020 par la SPRL S.V.M.H. (représentée par son Administrateur délégué Monsieur Vincent HEURTER), dont le siège social est implanté rue de Huy 69 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, pour la construction d'un immeuble de quatre appartements rue Croix-Chabot, sur des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section A, numéro 59 r2 et 59 s2 (nouvelle cadastration) ;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant l'article D.IV.54 du CoDT portant sur les charges d'urbanisme et notamment sur la possibilité de subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements;

Considérant l'article D.IV.56 du même Code qui précise que, sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en oeuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales;

Considérant que ce projet s'implante le long d'une voirie dans laquelle sont implantés plusieurs lotissements;

Que des élargissements de voirie ont été prévus et imposés dans le cadre de ces lotissements;

Considérant notamment que sur la parcelle voisine de gauche, comprise dans le périmètre du lotissement VANDEREYKEN, un élargissement de voirie à 5 m de l'axe a été sollicité;

Qu'en outre, une liaison piétonne longe les parcelles;

Vu le rapport du service technique voirie ;

Considérant qu'afin de respecter le même alignement de voirie, il y a lieu d'imposer un élargissement du domaine public à 5m de l'axe de la voirie dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que le Collège communal par délibération du 29 décembre 2020 a décidé d'imposer un élargissement du domaine public dans le cadre de ce dossier, afin d'élargir le passage destiné au public par la création d'un trottoir ;

Que cette délibération précisait :

- la zone dédiée au passage du public sera rétrocédée à la Commune après réalisation et réception des travaux ;

- cette cession fera l'objet d'une procédure de modification du domaine public sur base du décret voirie du 06/02/2014. Un plan de géomètre devra être fourni par les demandeurs à l'Administration communale ;
- un acte notarié sera passé à l'issue de cette procédure afin d'officialiser la cession gratuite pour cause d'utilité publique ;
- l'ensemble des frais administratifs, de géomètre, d'acte ..., y liés seront à charge des demandeurs;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7° (demandes soumises à enquête publique visées à l'article D.IV.41), D.IV.41 (ouverture et modification de la voirie communale), alinéa 4 et D.VIII.7 (modalités d'enquêtes publiques) du CoDT susvisé;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, du 28 janvier au 1er mars 2021 ; qu'elle a été organisée conformément audit Décret ; qu'elle n'a suscité aucune observation ;

Vu l'attestation de propriété du bien;

Considérant la lettre de cession gratuite signée par l'administrateur de la SPRL S.V.M.H., Monsieur Vincent HEURTER;

Considérant le plan dressé par le Géomètre-Expert Xavier SERVAIS en date du 10 septembre 2020, réf. 2021/006;

Que celui-ci fait mention d'une emprise de 51 (cinquante et un) m² à prendre des parcelles situées rue Croix-Chabot (chemin n° 3 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrées section A n° 59 r2 et 59 s2 (nouvelle cadastration), reprise sous liseré vert;

Considérant que cette superficie de 51 m² sera cédée à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire ; La partie cédée sera incorporée au domaine public communal ;

Que les frais administratifs et notariés seront à charge du cédant, la SPRL S.V.M.H.;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art 1er:

DE MODIFIER le domaine public par l'élargissement de l'espace dédié au passage du public, sur toute la largeur à rue des parcelles sises rue Croix-Chabot (chemin n° 3 à l'Atlas des chemins vicinaux) cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section A, numéro 59r2et 59s2 (nouvelle cadastration), telle que présentée sur le plan daté du 10 septembre 2020, dressé par le Géomètre-Expert Xavier SERVAIS, dont les bureaux sont situés rue de Huy 78/2 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la SPRL S.V.M.H. (représentée par son Administrateur délégué Monsieur Vincent HEURTER), dont le siège social est implanté rue de Huy 69 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, pour la construction d'un immeuble de quatre appartements sur lesdites parcelles;

Art 2:

La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 51 (cinquante et un) m², conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré vert) et est incorporée au domaine public communal. Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement, conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

Art 3:

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER le demandeur, la SPRL S.V.M.H, rue de Huy 69 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours."

POINT 17

ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Plan d'actions - Carte des acteurs - Tableau des atouts/faiblesses/opportunités/menaces- Décisions

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne l'action I.O.5.3 - Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêt du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 décidant :

Article 1 : DE METTRE EN PLACE une démarche Zéro Déchet pour l'année 2020.

Article 2 : DE S'ENGAGER dans le courant de l'année 2020 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune.

Article 3 : DE CHARGER le Directeur général et le Bourgmestre de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

Article 4 : DE CHARGER le Collège communal de la mise en place de la démarche Zéro Déchet.

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'approuver la convention avec Intradel ;

Considérant les propositions d'actions d'Intradel ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de mandater Intradel pour mener les actions locales 2021, à savoir : la campagne de sensibilisation aux langes lavables et la campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet ;

Considérant le plan d'actions, la carte des acteurs ainsi que le tableau reprenant les atouts/faiblesses/opportunités/menaces annexés à la présente ;

Considérant la grille d'actions pour l'année 2021 reprise également en annexe ;

Considérant qu'il faut choisir au minimum 3 actions à réaliser en 2021 ;

Dès lors,

Vu ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER :

- le tableau reprenant les atouts/faiblesses/opportunités/menaces ;
- le plan d'actions de la démarche zéro déchet ;
- la carte des acteurs

Article 2 :

DE SÉLECTIONNER toutes les actions reprises dans la grille des actions pour l'année 2021.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE cette délibération au Service Public de Wallonie ainsi qu'à Intradel pour suite utile.

POINT 18

MARCHE PUBLIC - Amélioration de l'éclairage public - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 135, §2, al. 1 et 2, 1°, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public pour ce qui concerne l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 encadrant les projets de remplacement des luminaires d'éclairage public (OSP3 2021);

Considérant qu'en conséquence, pour Villers-le-Bouillet, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est RESA S.A. Intercommunale;

Considérant que les luminaires situés sur le territoire communal sont pourvus d'ampoules au sodium haute pression (NA HP) dont la fabrication est arrêtée;

Considérant que quelque 1800 luminaires d'éclairage public sont existants sur le territoire communal;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2019 relative à la première phase d'amélioration de l'éclairage public (OSP3-2019 - mise aux normes photométriques);

Considérant que cette phase, concernant 1047 luminaires, est arrivée à terme;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette campagne de renouvellement;

Vu le dossier déposé par la RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte Marie 11 à Liège, en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) d'électricité, dans le cadre de son Obligation de Service de Public (OSP), relatif à l'amélioration de l'éclairage public OSP3 - 2021 (2ème phase);

Considérant que celui-ci comprend des offres (obligatoire et optionnelle) datées du 13 juillet 2020, reçues en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant que le projet OSP3-2021, dans sa partie obligatoire, concerne l'amélioration de l'efficacité de 345 luminaires, pour un investissement total de 126.616,19€ htva ou 153.205,59 € tvac;

Considérant que 44.621,00 € htva ou 53.991,41 € tvac sont à charge de RESA;

Qu'en conséquence, est à charge communale un investissement de 81.995, 19€ htva, soit 99.214,18 € tvac;

Considérant que RESA propose une option (option 1) à cet investissement de base, concernant 7 luminaires supplémentaires, pour un montant de 2.699,26 € htva, soit 3.266,10 € tvac, entièrement à charge communale;

Vu le document de synthèse et des économies d'énergie de cet investissement établi par RESA S.A. Intercommunale, prédisant une économie d'énergie de 66.637 KWH, soit 10.761,87 € htva (13.021,86 € tvac) et un retour sur investissement en 7,42 ans;

Que cette économie d'énergie est portée à + 813 KWh, soit + 131,30 € htva (158,87 € tvac) en cas de réalisation de l'option 1;

Vu les plans précisant l'emplacement des luminaires concernés par cette phase OSP3-2021;

Que ceux-ci couvrent une partie du village de Vaux-Borset, du zoning industriel et la sortie de l'autoroute E42, en direction de Waremme;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2021 relative à l'accord de principe sur la proposition de RESA S.A. Intercommunale, y compris l'option 1, et les choix posés;

Vu la modification budgétaire n°1 adoptée par cette assemblée en cette séance;

Considérant que dès lors, le crédit permettant la dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2021, article 426/735-60/20214261 et que celle-ci sera financée par emprunt, article 426/961-51/20214261;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30, marché passé sur base du contrôle "in house";

Considérant qu'il est d'utilité publique de retenir l'option 1 de cette phase;

Considérant le cahier des charges N°2021/SE/F/426/735-60/20214261/KL/EP-OSP3/2021 fixant les conditions du marché "Amélioration de l'éclairage public - OSP3-2021" (partie obligatoire et option 1), établi par la Direction générale ;

Considérant dès lors que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.123,96 € hors TVA ou 102.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter RESA S.A. Intercommunale;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné à la Directrice financière, en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 10/2021;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2021/SE/F/426/735-60/20214261/KL/EP-OSP3/2021 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'éclairage public - OSP3-2021" (partie obligatoire et option 1), établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 85.123,96 € hors TVA ou 102.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE CONSULTER RESA S.A. Intercommunale.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au service extraordinaire du budget 2021, article 426/735-60/20214261 et financé par emprunt, article 426/961-51/20214261, par voie de modification budgétaire n°1 et sous réserve d'approbation de celle-ci par les autorités de tutelle.

POINT 19

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Programme CLE 2021-2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 27/07/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 16/10/2009);

Vu les articles 7 à 15 du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire concernant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);

Vu le 1er agrément du programme CLE obtenu à la date du 1er février 2006, renouvelable tous les 5 ans;

Considérant que le renouvellement du Programme CLE devait prendre cours normalement le 1^{er} février 2021;

Vu la situation actuelle et les mesures liées au Covid-19, un délai supplémentaire a été octroyé par l'ONE et la demande de renouvellement peut être envoyée jusqu'au 30 avril 2021;

Vu la réalisation de l'état des lieux et les réunions de la Commission Communale de l'Accueil du 20 octobre 2020 et du 9 décembre 2020;

Vu la réunion de la Commission communale de l'Accueil du 1er mars 2021 qui approuve le nouveau Programme CLE 2021-2025;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

ART. 1 :
d'APPROUVER le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) pour la période 2021-2025 ci-annexé.

ART. 2 :
de TRANSMETTRE les documents ci-joints ainsi que l'extrait de délibération s'y rapportant à l'ONE, Cellule Agrément, à l'adresse suivante:
OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE
Cellule Agrément - Service Accueil Temps Libre
Chaussée de Charleroi, 95
1060 Bruxelles.

POINT 20

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye - Compte 2020 - Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° , et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ainsi que l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Dreye arrêtant le compte 2020 (délibération non datée) parvenu à l'administration communale le 26 janvier 2021 ; et à l'Evêché de Liège, accompagné de toutes les pièces justificatives , le 28 janvier 2021;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 de l'Evêché de Liège pour le compte 2020 sus mentionné arrivé à l'administration le 5 février 2021;

Vu que le dossier est arrivé complet à l'administration en date du 18 février 2021;

Considérant que la tutelle a 40 jours à partir du 19 février 2021 pour approuver ces dits documents;

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique s'arrête comme suit :

-Total des recettes : 27.100,79€

-Total des dépenses : 6.646,27€

Boni : 20.454,52€

Considérant que le Collège communal n'émet aucune modification et aucune remarque;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er : d'ARRETER le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique (délibération non datée) comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.644,45
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	13.456,34
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.456,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	315,47
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.765,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.565,20
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	27.100,79
Dépenses totales	6.646,27
Résultat comptable	20.454,52

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Evêché de Liège et à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Evêché de Liège.
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye.

POINT 21

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant - Compte 2020 - Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ainsi que l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 21 janvier 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant arrêtant le compte 2020 parvenu à l'administration communale le 26 janvier 2021 ; et à l'Evêché de Liège, accompagné de toutes les pièces justificatives , le 28 janvier 2021;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 de l'Evêché de Liège pour le compte 2020 sus mentionné arrivé à l'administration le 9 février 2021;

Vu que le dossier est arrivé complet à l'administration en date du 18 février 2021;

Considérant que la tutelle a 40 jours à partir du 19 février 2021 pour approuver ces dits documents;

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique s'arrête comme suit :

-Total des recettes : 145.588,27€

-Total des dépenses : 129.869,94€

Boni : 15.718,33€

Considérant que le Collège communal n'émet aucune modification et aucune remarque;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

d'ARRETER le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 janvier 2020 comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	68.859,90
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.901,00
Recettes extraordinaires totales	76.728,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.889,79
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	32.899,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.627,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.305,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	67.937,55
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	145.588,27
Dépenses totales	129.869,94
Résultat comptable	15.718,33

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Evêché de Liège et à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'Evêché de Liège.
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant.

POINT 22

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 23 février 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. unique

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2021.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 22H40

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET